



Département  
de l'Essonne  
Arrondissement d'Evry-  
Courcouronnes

# VILLE DE DRAVEIL

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM 26 04 039

Service : Secrétariat Général  
Affaire suivie par : Claire MALBERNARD  
Nomenclature : 5.6 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE  
Objet : **Indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des conseillers municipaux délégués**

**L'an deux mille vingt-six, le mercredi 8 avril à 19h00, le conseil municipal de la commune de Draveil, légalement convoqué le 2 avril, s'est assemblé dans la salle du théâtre Donald Cardwell de Draveil, sous la présidence de Madame Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT, Maire.**

#### Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forclois qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la

#### Présents :

Mme JOURDANNEAU-FORT, M. ROUSSET, Mme HIDRI, M. KALKIAS, Mme CHEVEREAU, M. PAQUET, Mme DONCARLI, M. CHARDEY, Mme DUSSAUD, M. DAFI, Mme BOUILLOT, M. ZAKY ABDOU, Mme MATSA, M. MABROUK, Mme PAYEUR, M. ARFI, Mme TZAREWSKY, M. SAINT-JULIEN, Mme RABESON, Mme BEGUIN, M. GUALA, Mme ABDELLI, M. ROBERT, Mme TRICOT, M. TORES, M. DAMERVAL, Mme BLOSER, M. ALGRE, Mme BELLAY, M. MAHEO, Mme GARAH, Mme DESBOIS-BOUBY, M. GUIN, Mme VIC, M. BATTESTI, Mme TILLY, M. FOURNIER, Mme DI MAMBRO

#### Absents, Excusés, Représentés :

M. HADZIC représenté par M. ROUSSET

#### Secrétaire :

Mme DUSSAUD

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2123-20 et suivants,

VU les délibérations du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 portant élection du Maire et de ses Adjoints,

VU les arrêtés du Maire portant délégation de fonctions aux Adjoints au Maire,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées au Maire, aux adjoints et aux conseillers délégués,

CONSIDERANT que les indemnités maximales de fonction de Maire et d'Adjoint sont déterminées en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale conformément au barème fixé par strate démographique des collectivités,

CONSIDERANT que l'enveloppe globale est constituée des indemnités

Accuse de réception en préfecture  
091-219102019-20260414-DCM26-04-039-DE  
Date de télétransmission : 14/04/2026  
Date de réception préfecture : 14/04/2026

notification de la décision.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

maximales pouvant être octroyées au Maire et aux Adjointes

CONSIDERANT qu'il convient d'approuver la détermination du montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes au Maire et des conseillers délégués,

CONSIDERANT que pour percevoir leurs indemnités, les adjointes au Maire doivent avoir reçu délégation de fonction du Maire par arrêté,

CONDIDERANT que 11 Maires Adjointes et 14 conseillers délégués ont été nommés,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés avec 9 voix s'abstenant M. DAMERVAL, Mme BLOSER, M. ALGRE, Mme BELLAY, M. MAHEO, Mme GARAH, M. BATESTI, M. FOURNIER, Mme DI MAMBRO et 4 voix contre Mme DESBOIS-BOUBY, M. GUIN, Mme VIC, Mme TILLY**

**DECIDE** que conformément à l'article L.2123-24 II du Code général des collectivités territoriales le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonctions du Maire et des Adjointes au Maire est égal au total :

- de l'indemnité du Maire fixée à 90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

- et du produit de l'indemnité d'adjoint au maire fixée à 33 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique multipliée par 11 adjointes,

**PRÉCISE** que les indemnités versées au Maire et aux Adjointes au Maire, aux Conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction, sont versées dans le respect de l'enveloppe indemnitaire totale du Maire et des Adjointes.

**FIXE** le régime des indemnités en fonction de l'enveloppe globale des indemnités maximales pouvant être octroyées au Maire et aux Adjointes selon le tableau ci-après :

|                                     | % maximal de l'IB 1027 | % de l'IB terminal voté |
|-------------------------------------|------------------------|-------------------------|
| Maire                               | 90%                    | 55%                     |
| 1 <sup>er</sup> Adjoint             | 33%                    | 24%                     |
| 2 <sup>ème</sup> Adjoint            | 33%                    | 24%                     |
| 3 <sup>ème</sup> Adjoint            | 33%                    | 24%                     |
| 4 <sup>ème</sup> Adjoint            | 33%                    | 24%                     |
| 5 <sup>ème</sup> Adjoint            | 33%                    | 24%                     |
| 6 <sup>ème</sup> Adjoint            | 33%                    | 24%                     |
| 7 <sup>ème</sup> Adjoint            | 33%                    | 24%                     |
| 8 <sup>ème</sup> Adjoint            | 33%                    | 24%                     |
| 9 <sup>ème</sup> Adjoint            | 33%                    | 24%                     |
| 10 <sup>ème</sup> Adjoint           | 33%                    | 24%                     |
| 11 <sup>ème</sup> Adjoint           | 33%                    | 24%                     |
|                                     |                        |                         |
| 1 <sup>er</sup> Conseiller délégué  |                        | 17,0%                   |
| 2 <sup>ème</sup> Conseiller délégué |                        | 9,0%                    |
| 3 <sup>ème</sup> Conseiller délégué |                        | 9,0%                    |
| 4 <sup>ème</sup> Conseiller délégué |                        | 9,0%                    |

Accusé de réception en préfecture  
091-219102019-20260414-DCM26-04-039-DE  
Date de télétransmission : 14/04/2026  
Date de réception préfecture : 14/04/2026

|                                      |  |      |
|--------------------------------------|--|------|
| 5 <sup>ème</sup> Conseiller délégué  |  | 9,0% |
| 6 <sup>ème</sup> Conseiller délégué  |  | 9,0% |
| 7 <sup>ème</sup> Conseiller délégué  |  | 9,0% |
| 8 <sup>ème</sup> Conseiller délégué  |  | 9,0% |
| 9 <sup>ème</sup> Conseiller délégué  |  | 9,0% |
| 10 <sup>ème</sup> Conseiller délégué |  | 9,0% |
| 11 <sup>ème</sup> Conseiller délégué |  | 9,0% |
| 12 <sup>ème</sup> Conseiller délégué |  | 9,0% |
| 13 <sup>ème</sup> Conseiller délégué |  | 9,0% |
| 14 <sup>ème</sup> Conseiller délégué |  | 9,0% |

**PRECISE** que les indemnités seront versées à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026.

**PRECISE** que les présentes indemnités sont automatiquement ajustées en fonction des variations d'indice et de barème de taux en vigueur, ainsi que des nouvelles lois et nouveaux décrets entrant en vigueur postérieurement à la prise d'effet de cette délibération.

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,  
Ont signé au registre les membres présents,  
Expédition certifiée conforme*

Fait à Draveil, le

14 AVR 2026

Marie-Françoise DUSSAUD  
Secrétaire de séance



Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT  
Maire de Draveil